

**ARRÊTÉ DCPPAT 2025 - n° 879 portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

Société Angers Nickel Chrome

Situé à Avrillé

Installation de traitement de surfaces

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préectoral DRAJ/MICCSE n°2025-36 du 22 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu les points I et III de l'article 6 l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19/10/2021 suite à la visite d'inspection effectuée le 7/09/2021 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 16 mai 2022 qui s'engage à remettre en conformité les rétentions de l'installation de traitement de surface, et plus particulièrement celles des 2 chaînes de traitement zingage ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 août 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 15 septembre 2025 ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 juillet 2025 il a été constaté par l'inspection des installations classées que la situation est identique à celle constatée lors de la visite du 7 septembre 2021, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé :

Article 6 de l'arrêté du 30 juin 2006

« I. Dispositions générales :

« Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances à mentions de dangers H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

« Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui sont maintenus fermés.

« Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

...

III. Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Considérant que ces inobservations peuvent être à l'origine de réactions chimiques dangereuses et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Angers Nickel Chrome de respecter les dispositions I et III de l'article 6 de l'arrêté du 30/06/2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire:

ARRETE

Article 1 -

La société Angers Nickel Chrome , exploitant une installation de Traitement de surfaces située sur la commune d'Avrillé est mise en demeure de respecter les dispositions I et III de l'article 6 de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé en réalisant les travaux suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en conformité les rétentions de l'installation de traitement de surface de l'établissement sous **6 mois** et transmettre les justificatifs nécessaires à la mise en conformité à l'inspection des installations classées (Description des rétentions, produits susceptibles d'être recueillis par une description des bains concernés, volumes, etc accompagné d'un plan)

Article 2 -

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune d'Avrillé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Angers Nickel Chrome, Les Carrières Beurrière – rue de La Ternière – le lace Bleu – 49240 AVRILLÉ par courrier recommandé.

Fait à Angers, le **2 OCT. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

